



Département de la
sécurité et de
l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Office fédéral de l'environnement / OFEV
Division Déchets, substances et
biotechnologie

3003 BERNE

Réf. : rév. ORRChim/JdQ/bd

Lausanne, le 25 mai 2012

Procédure d'audition concernant la 3^e révision de l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 20 février 2012 du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le Canton de Vaud a été consulté sur les propositions de modifications de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

D'un point de vue général, il est à relever que les modifications proposées entrent dans le cadre d'un processus d'adaptation de la législation suisse aux fréquents ajustements du droit européen sur les produits chimiques. Cette démarche est à saluer car elle permet d'empêcher les entraves techniques au commerce et de maintenir en Suisse un niveau de protection de l'homme et de l'environnement comparable à celui pratiqué par l'UE.

Le canton de Vaud, membre de la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL), est engagé de longue date dans les travaux de lutte contre l'eutrophisation du Léman. Le Département de la sécurité et de l'environnement approuve ainsi sans réserve les mesures destinées à la diminution des phosphates dans les détergents pour lave-vaisselle. Cette mesure était l'objet de demandes récurrentes de la CIPEL aux deux Etats membres depuis de nombreuses années.

Concernant les modifications proposées de l'annexe 2.10, introduisant une interdiction de l'utilisation de fluides réfrigérants stables dans l'air dans les installations frigorifiques et le passage à un système de dérogation, le Département de la sécurité et de l'environnement propose de désigner la Confédération pour la délivrance des dérogations prévues dans le projet de modification de cette ordonnance. En effet, cette solution permettrait d'assurer une application uniforme de ces normes techniques très complexes.

S'agissant de la modification d'une législation fédérale, une consultation des instances cantonales concernées a été organisée. Celle-ci a suscité quelques remarques et propositions figurant dans le document annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Annexe

- Ment.

Copie

- Office des affaires extérieures
- Service de l'environnement et de l'énergie

ANNEXE

Remarques du Département de la sécurité et de l'environnement du Canton de Vaud relatives à la consultation fédérale sur la 3^e révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques / ORRChim

Service des forêts, de la faune et de la nature / SFFN

Annexe 2.5, ch. 1.2, al 3, let b

La proposition de modification du chapitre ci-dessus semble imposer des contraintes supplémentaires quant à l'utilisation des produits phytosanitaires en forêt. En effet, cette proposition implique que toutes les mesures de traitement hors zones S1 ou S2 doivent être accompagnées de mesures efficaces pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits. Dans la formulation actuelle de l'ORRChim, ce n'est pas le cas pour les périmètres situés hors S1 et S2 et ne faisant l'objet ni d'une interdiction, ni d'une restriction (voir annexe 2.5 ch. 1.1).

Par conséquent, nous sommes d'avis que la proposition de modification de l'annexe 2.5 ch. 1.2 al. 3 let. b, bien qu'elle vise un assouplissement des règles d'utilisation dans la zone S3, pourrait à l'inverse déboucher sur une contrainte supplémentaire lors du traitement de bois coupé en forêt. Pour éviter toute confusion, il nous semble nécessaire de préciser que la modification du chapitre mentionné ci-dessus ne se rapporte qu'à la zone S3.

Il serait également essentiel de préciser ce que l'on entend par « des mesures efficaces soient prises pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits ». Si ces mesures correspondent à des « mesures de construction », elles paraissent inapplicables.

Service de l'agriculture / SAGR

Modification de l'OPD, art. 7, al. 5, let a

La tentative de clarification formelle des possibilités de traitement herbicide plante par plante sur les bandes herbeuses bordant les surfaces naturelles non agricoles n'est pas satisfaisante. Tant le commentaire ("...le long des pâturages boisés..." !) que le texte de l'ordonnance modifiée ("... pas admis en lisière de forêt...") entraînent une confusion des termes et révèle une mauvaise formulation que les réactions très diverses et contradictoires des milieux et spécialistes agricoles ne font que confirmer. De plus, cette retranscription normative n'est sur le fond pas adaptée à la situation pratique, ni aux règles de la législation sur l'agriculture vaudoise en matière de protection des végétaux, en particulier de lutte obligatoire contre certaines plantes nuisibles, qui concerne l'ensemble du territoire cantonal (art. 71 LVLAgr).

La seule solution raisonnable et simple pour la pratique agricole, principe dont la présente révision devrait s'inspirer, consiste à tolérer de manière générale, dans l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD), mais aussi dans l'ORRChim, les traitements herbicides plante par plante sur toutes les surfaces agricoles (SAU et estivage), bandes herbeuses et autres ourlets compris. De plus, une telle tolérance devrait s'étendre aux surfaces boisées ou

forestières qui bordent (lisières) ou incluent (pâturages boisés) des surfaces agricoles, lorsque la présence avérée de plantes posant des problèmes importants (soumises à lutte obligatoire) menace de proliférer au détriment des surfaces agricoles voisines et qu'il est impossible de les combattre raisonnablement d'une autre façon. Cela serait aussi à l'avantage des propriétaires ou gestionnaires des territoires adjacents aux surfaces agricoles quand ils sont astreints à la lutte obligatoire, par exemple contre les chardons, ou contre les plantes invasives et autres néophytes.

Service de l'environnement et de l'énergie / SEVEN

Annexe 2.10

En ce qui concerne la réglementation relative aux fluides frigorigènes (annexe 2.10), nous approuvons la suppression du chiffre 3.3, qui instaurait un système d'autorisation cantonale obligatoire pour les installations stationnaires contenant plus de trois kilos de fluides frigorigènes stables dans l'air. En effet, au vu de l'évolution des connaissances et des expériences acquises dans le cadre de l'application de cette annexe depuis 2004, ce système s'est avéré administrativement très lourd, autant pour les entreprises requérantes que pour les autorités.

Proposition

Le projet de modification soumis prévoit une interdiction des fluides frigorigènes stables dans l'air. Toutefois, dans des cas particuliers où le recours à un fluide frigorigène stable dans l'air s'avérerait nécessaire, l'attribution de dérogations par l'autorité cantonale compétente est introduite. Dans le but d'harmoniser et de simplifier la mise en œuvre de cette disposition, nous proposons de confier cette tâche d'évaluation des projets sous l'angle économique et technique à la Confédération, dont c'est le rôle de déterminer l'état de la technique. Ceci permettrait d'éviter des disparités éventuelles d'application entre ces derniers.

Il va sans dire que les autorisations de construire restent compétence des cantons.

Lausanne, le 25 mai 2012